

FICHE :**Projet de modification de l'arrêté du 24 mai 2022 relatif à la commission consultative paritaire compétente à l'égard des agents contractuels relevant des ministres chargés du travail, de l'emploi, de l'insertion, de la santé et des solidarités**

Le projet d'arrêté modificatif se propose tout d'abord d'ajuster le corps électoral de la commission constitutive paritaire défini par l'article 4 de l'arrêté du 24 mai dernier à celui du comité social d'administration ministériel, en le circonscrivant, en dehors des agents titulaires d'un CDI, aux agents titulaires depuis au moins 2 mois à la date du scrutin d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois ou reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

Par ailleurs, jusqu'en avril 2022, il n'existait qu'une seule sanction d'exclusion temporaire des agents contractuels (de 4 jours et plus) prévue par l'article 43-2 du décret 86-83 et prononcée après avis de la CCP.

En avril 2022 (sur le modèle de ce qui a été prévu pour les fonctionnaires par la loi de transformation de la fonction publique de 2019) a été inséré dans ce même article un 2ème type d'exclusion temporaire de 1 à 3 jours, susceptible d'être prononcée sans avis de la CCP.

En renvoyant globalement, comme le faisait le précédent arrêté du 25 avril 2018, aux exclusions temporaires prévues par l'article 43-2 du décret de 1986, le nouvel arrêté ministériel du 24 mai dernier relatif à la CCP (article 5) a eu pour effet d'exclure de toute éligibilité à la CCP tous les agents ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire y compris celle (de 1 à 3 jours) désormais susceptible d'être prononcée sans avis préalable de cette CCP.

Or, la DGAFF qui vient d'appeler notre attention sur ce point considère que ce n'est pas la sévérité de la sanction mais le fait qu'elle requiert un avis de la CCP qui justifie l'exclusion de toute éligibilité à celle-ci. Elle souhaite donc que le renvoi à l'article 43-2 de l'article 5 de notre arrêté soit circonscrit aux seules exclusions mentionnées au 3° bis de cet article exigeant un tel avis.

Si l'on peut s'interroger sur l'argument invoqué par la DGAFF du caractère juridiquement discriminant de l'exclusion actuelle, il paraît en opportunité socialement préférable de procéder à l'ajustement demandé.

La modification proposée à ce titre peut être aussi l'occasion d'un toilettage du du même article 5 de l'arrêté du 24 mai dernier, l'article L5 du code électoral qu'il mentionne étant désormais abrogé.

Tel est l'objet du présent projet.